



Union Fédérale des Consommateurs

UFC QUE CHOISIR Mont de Marsan
Maison Camille Pédraré
89 bis Rue Martin Luther King
4000 MONT DE MARSAN

Tél : **05 58 05 92 88**

Email : contact@montdemarsan.ufcquechoisir.fr

Votre association locale est ouverte au public :

- à **Mont de Marsan** sans rendez-vous de **14h à 17h00** le lundi, mercredi, vendredi.
- à **Dax** le 1er et 3ème mardi de chaque mois, **sur rendez-vous**, de 9h à 11h30 :
Maison de la Chasse et de la Pêche
Rue des Cyclamens.
- Vous pouvez également nous joindre au **téléphone tous les jours sauf le mardi et jeudi matin** ou laisser un message sur le répondeur.

Notre association met aussi à votre disposition un site internet :

montdemarsan.ufcquechoisir.fr

L'adhésion n'est pas une contrepartie d'un service.

La loi nous impose de conseiller et/ou de traiter les problèmes de nos seuls adhérents.
 (loi 71-1130 du 31/12/1971).

Un contrôle technique renforcé à partir de 2026

Certaines dispositions du contrôle technique seront modifiées à partir du 1^{er} janvier 2026.



Le texte instaure à compter du 1^{er} janvier une contrevisite pour défaillance critique. Celle-ci concerne les véhicules présentant « un risque grave pour la sécurité routière », dont le constructeur a demandé de cesser immédiatement l'utilisation.

Pour rappel, les véhicules dotés d'airbags Takata **classés « stop drive »** nécessitent, en raison de leur dangerosité, **la mise à l'arrêt du véhicule tant que l'airbag n'a pas été remplacé**.

Les changements prévus par le décret du 8 décembre 2025 permettront notamment d'identifier les véhicules toujours en circulation.

Si votre véhicule est toujours équipé d'un airbag Takata classé « stop drive », et uniquement dans ce cas : il sera placé automatiquement en **contrevisite** ; le contrôle technique ne pourra être validé qu'après réparation par un garagiste de la marque ; le véhicule ne pourra plus circuler tant que la réparation n'a pas été effectuée.

Cette procédure de contre-visite existe déjà quand des défauts graves sont relevés sur le véhicule (relatifs au freinage, aux rétroviseurs ou aux feux stop, par exemple).

À noter :

Le décret précise aussi les règles pour des véhicules concernés par des campagnes de rappel « grave » mais autres que les airbags Takata : si le véhicule est concerné par un rappel, le procès-verbal de contrôle technique devra le mentionner et l'usager est invité à contacter le garagiste ou concessionnaire de la marque du véhicule pour faire les réparations nécessaires.

Produits écolabellisés Un choix encore trop restreint pour les consommateurs

Alors que les allégations « vertes » se multiplient, il est souvent difficile pour les consommateurs de distinguer les produits réellement respectueux de l'environnement. UFC-Que Choisir a mené entre juin et août 2025 une enquête « client mystère » dans 5 grandes enseignes françaises afin de rechercher la mention d'un écolabel (Écolabel européen, Ecocert, CosméBio et Nordic Swan) sur les produits du quotidien, relevant de 4 catégories : papier toilette, couches pour bébés, lotions corporelles et nettoyants multi-usages.



Les résultats sont sans appel : **les produits écolabellisés restent rares dans les rayons français**, avec un taux de disponibilité variant entre 4 % et 38 %, pour une moyenne d'environ 20 %. Une proportion bien trop faible pour permettre aux consommateurs de faire systématiquement des choix plus responsables dans leurs achats du quotidien. Bonne nouvelle toutefois : les produits écolabellisés ne sont pas plus chers que les autres. Ils figurent en général dans le premier tiers de la fourchette de prix, et se révèlent même parfois en moyenne légèrement moins chers que leurs équivalents non labellisés.

Les marques de distributeur (MDD) jouent parfois un rôle moteur, notamment pour les couches ou les nettoyants multi-usages, en proposant des références certifiées à des prix compétitifs.

Face à ces constats, l'UFC-Que Choisir appelle :

Les distributeurs à agir dès maintenant :

- Certifier leurs marques de distributeur avec l'Écolabel européen ou un label équivalent et ambitieux ;
- Inciter leurs fournisseurs à la certification de leurs produits ;
- Mettre en avant les produits écolabellisés en rayon pour les rendre visibles et accessibles à tous.

